

**Arrêté préfectoral du 18 août 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-014584 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-014584 relative au projet de défrichement d'une surface d'environ 5 ha sur la commune de Saint-Vincent-de-Paul (40) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher une surface d'environ 5 ha sur la commune de Saint-Vincent-de-Paul dans Les Landes (40), comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que le projet vise à constituer une prairie pour le pâturage équin, ainsi qu'une zone d'accueil des visiteurs des fêtes de Dax une semaine par an ;

Étant précisé que l'accueil des visiteurs est dimensionné pour le stationnement d'environ 2000 véhicules et de 200 tentes ; que le lieu constitue une aire de covoiturage et le point de départ des bus en rotation pendant les fêtes ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 1 km du site Natura 2000 *Barthes de l'Adour*,
- à environ 1,3 km de la ZNIEFF de type 2 *L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nove, tronçon des Barthes*,

- sur une zone potentiellement sujettes aux débordements de nappe et exposée au risque d'incendie de forêt,
- sur une commune classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Considérant que les fêtes de Dax font annuellement l'objet d'un arrêté municipal visant à encadrer la pratique du camping afin d'éviter tout risque d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Considérant que la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade ; qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Étant précisé que les milieux apparaissent potentiellement humides sur une partie de la zone d'étude selon les données du site de Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides¹ ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; en intégrant notamment, dans les zones potentiellement impactées, la bande boisée à débroussailler en application des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ;

Considérant que le projet est localisé en limite extérieure du périmètre de protection rapproché du captage d'eau destinée à la consommation humaine dénommé *Forage F1 Château d'Eau*, autorisé et déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 1er juin 1988 ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de veiller à éviter tout risque de pollution et d'informer immédiatement l'exploitant et la délégation départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en cas d'anomalie, d'accident, de déversement et/ou de rejet, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau ;

Considérant que le dossier ne présente pas les éléments de prise en compte du risque incendie ;

Étant précisé que le projet est localisé dans une zone exposée au risque d'incendie de forêt, sur un secteur concerné par des Obligations légales de Débroussaillage (OLD) ; qu'il est susceptible d'aggraver le risque incendie tant du point de vue de l'aléa induit que des enjeux à défendre en cas d'incendie ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de respecter les dispositions de l'arrêté PR/CAB/DSEC/SIDPC n°2018-339 relatif aux mesures de sécurité applicables aux établissements d'hébergement touristique et au camping pratiqué isolement ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ; qu'il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ; qu'il lui appartient dans sa connaissance

1 <https://sig.reseau-zones-humides.org/>

du contexte de tenir compte des effets cumulés potentiels de son projet avec des projets ayant le même type d'impacts sur l'environnement ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; qu'il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, la prise en compte suffisante du risque incendie ;

Étant précisé que le projet se situe en zone agricole A du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Dax, dans un secteur comprenant des dispositions urbanistiques qui concernent la limitation de la constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général, des dispositions de reconstruction et démolition, ainsi que des éléments de continuité écologique et de trame verte et bleue ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'une surface de 5 ha sur la commune de Saint-Vincent-de-Paul (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 18 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

² Sauf conditions dérogatoires